



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par le Conseil de Fabrique de Lutterbach en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de M. Georges MELZAC, en qualité de Président du Conseil de Fabrique de Lutterbach, en date du 25 aout 2024,

ARRÊTE

Article 1.

M. Georges MELZAC, Président du Conseil de Fabrique de Lutterbach, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le 28 septembre 2024 de 19h00 à 23h00 à la salle de la Société de Gymnastique de Lutterbach, sise 11 rue Louis Pasteur à Lutterbach.**

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 27 août 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé(e), le... 04/9/2024





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise BALKAN TP en date du 05 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise BALKAN TP d'effectuer des travaux de branchement gaz au 6 avenue du 20 Janvier à Lutterbach,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du mercredi 09 octobre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au 25 octobre 2024 inclus, au 6 avenue du 20 Janvier à Lutterbach, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation sera restreinte et alternée manuellement suivant l'avancement du chantier,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30Km/h dans la zone des travaux.

Article 2.

Des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons et pour permettre aux riverains d'accéder à leur propriété.

Les piétons seront déviés vers le trottoir du côté opposé aux travaux.

Article 3.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

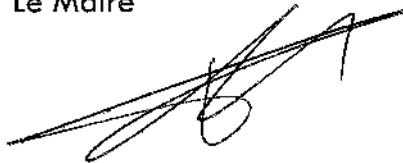
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 09 septembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant nomination de la coordonnatrice communale du recensement de la population et de sa suppléante de l'enquête de recensement de la population 2025

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 10 ° ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles 226-13 et 223-16 à 223-24 ;
- VU** la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques modifiée ;
- VU** la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés modifiée ;
- VU** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 ;
- VU** le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population modifié ;
- VU** le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

CONSIDÉRANT l'organisation de l'enquête de recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025, à laquelle sera associée l'enquête Familles 2025.

DECIDE

Article 1.

Est nommée en qualité de coordonnatrice communale de l'enquête de recensement pour l'année 2025, Madame Véronique CZESCHAN, responsable du Service Population.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2.

La coordonnatrice communale est assistée dans ses fonctions par Madame Catherine DIETEMANN-NACHBAUR, en tant que coordonnatrice adjointe.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour la coordonnatrice en titre.

Article 3.

Madame Véronique CZESCHAN et Madame Catherine DIETEMANN-NACHBAUR seront rémunérées selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Comptable Publique

Fait à Lutterbach, le 5 septembre 2024



Le Maire

Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'Association Aloysia Basket Club Lutterbach, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Bernard CATTET, en qualité de Secrétaire Adjoint de l'Association Aloysia Basket Club Lutterbach, en date du 20 août 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Bernard CATTET, en qualité de Secrétaire Adjoint de l'Association Aloysia Basket Club Lutterbach, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, situé Place de la République à Lutterbach, le dimanche 20 octobre 2024 de 07H00 à 17H00, à l'occasion du marché aux puces.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 09 septembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e), le... 11/09/24





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'Association FCPE, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Laure GUTH, en qualité de Présidente de la section locale « La FCPE », en date du 03 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Madame Laure GUTH, en qualité de Présidente de la section locale « La FCPE », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'école René Cassin, située rue du Maréchal Foch à Lutterbach, le vendredi 13 septembre 2024 de 19H00 à 23H59, à l'occasion d'une projection de cinéma plein air.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 09 septembre 2024

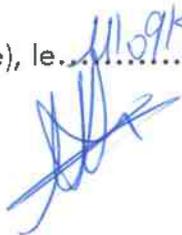
Le Maire



Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e), le 11/09/24





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU la demande de l'entreprise BALKAN TP en date du 06 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise BALKAN TP d'effectuer des travaux de suppression de deux branchements gaz à la ZAC Rives de la Doller à Lutterbach,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du mercredi 25 septembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au 11 octobre 2024 inclus, à la ZAC Rives de la Doller à Lutterbach, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation sera restreinte et alternée manuellement suivant l'avancement du chantier,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30Km/h dans la zone des travaux.

Article 2.

Des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons et pour permettre aux riverains d'accéder à leur propriété.

Les piétons seront déviés vers le trottoir du côté opposé aux travaux.

Article 3.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 09 septembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise Spie Citynetworks en date du 05 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise Spie Citynetworks d'effectuer des travaux de remplacement d'un candélabre rue du rail à Lutterbach,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du lundi 30 septembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au 11 octobre 2024 inclus, rue du rail à Lutterbach, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- La circulation sera restreinte et alternée par feux tricolores,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30Km/h dans la zone des travaux.

Article 2.

Des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons. Les piétons seront déviés vers le trottoir du côté opposé aux travaux.

Article 3.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

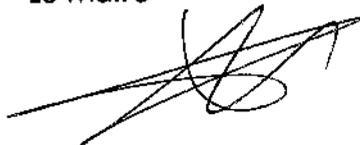
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 09 septembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 113-2 ;
- VU** la lettre en date du 04 septembre 2024, par laquelle Maître David BAUER demande l'indication de l'alignement pour l'immeuble situé 1 impasse du trèfle et 59 rue de Morschwiller (section 35 parcelle 504/8 - section 35 parcelle 511/8 - section 35 parcelle 517/9).

ARRÊTE

Article 1.

L'alignement de la voie au 1 impasse du trèfle et 59 rue de Morschwiller au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant le croquis annexé.

Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement

*L'arrêté **constate** la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine*

Le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé au pied de ce mur (idem pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).

Article 2.

L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Article 3.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.

Le présent arrêté est valable un an à compter de la notification de la présente.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur et notamment au regard de la contravention de voirie routière prévue à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 7.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

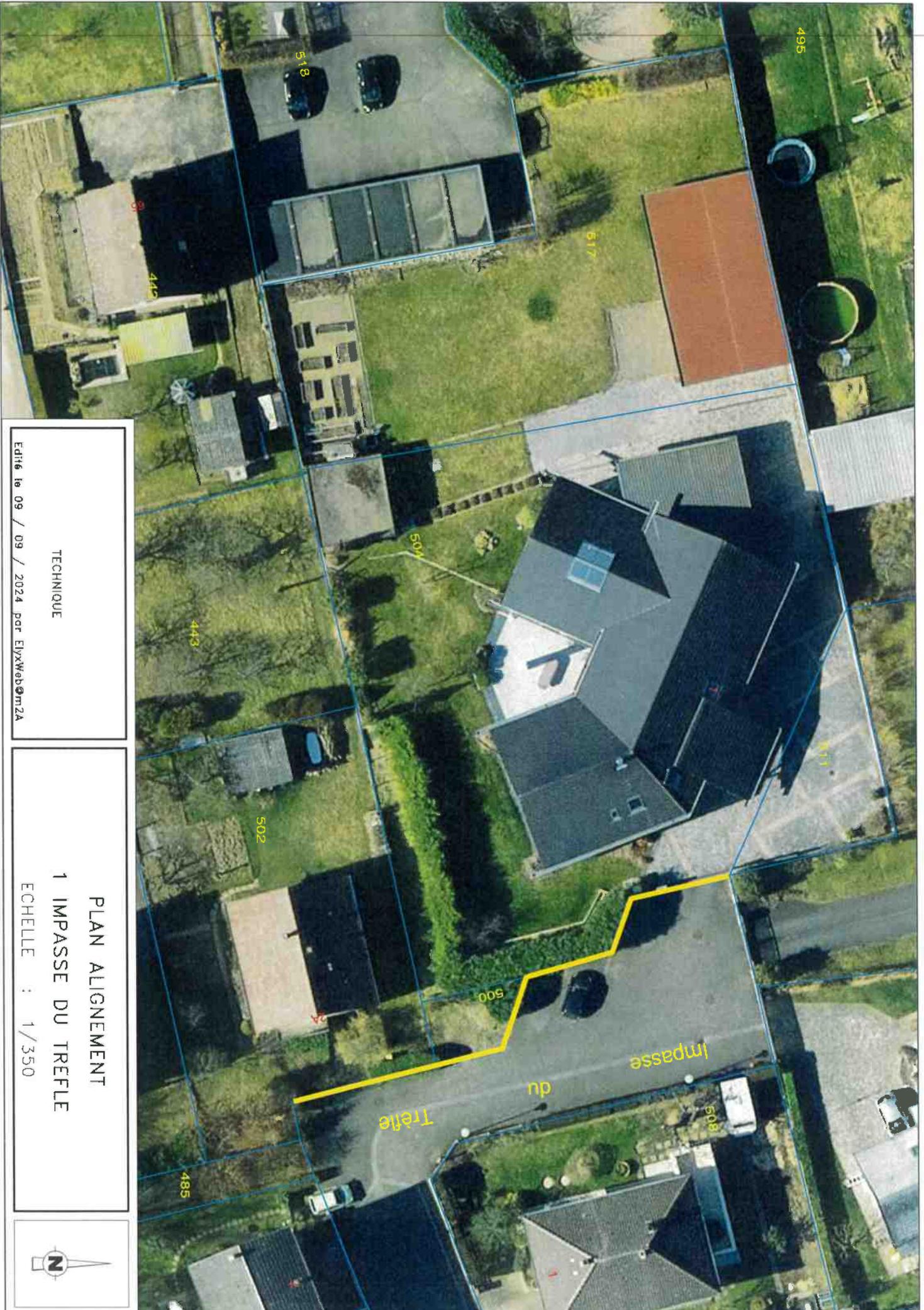
Fait à Lutterbach, le 10 septembre 2024.

Le Maire



Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé le 16 septembre 2024.



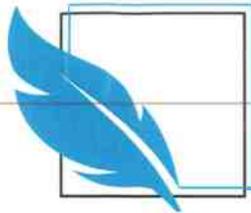
TECHNIQUE

Edité le 09 / 09 / 2024 par ElyxWeb@m2A

PLAN ALIGNEMENT
1 IMPASSE DU TREFLE

ECHELLE : 1 / 350





**BAUER
& MENDEL**
NOTAIRES ASSOCIÉS



23, rue du Périgord
BP 89 68273 WITTENHEIM

Tél. 03.89.53.90.23
bauer.mendel@notaires.fr

Claude BAUER
Notaire associé

Pascal MENDEL
Notaire associé

David BAUER
Notaire associé
Master droit fiscal approfondi

Margaux SPIEDT
Notaire

MAIRIE
SERVICE DE L'URBANISME

68460 LUTTERBACH

Wittenheim, le 4 septembre 2024

Dossier suivi par
Camille TROESCH
camille.troesch.68041@notaires.fr

VENTE VITALE/PIRON
1010395 /DB /CTR /

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de m'adresser un arrêté d'alignement faisant connaître les servitudes pouvant grever l'immeuble :

Situé à LUTTERBACH 1 Impasse du Trèfle,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
35	504/8	1 IMP DU TREFLE	00 ha 13 a 44 ca
35	511/8	1 IMP DU TREFLE	00 ha 01 a 18 ca
35	517/9	59 RUE DE MORSCHWILLER	00 ha 07 a 59 ca
			Total surface : 00 ha 22 a 21 ca

Appartenant à Monsieur et Madame César VITALE.

Vous trouverez ci-joint un extrait de plan cadastral.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

plo Maître David BAUER

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LUTTERBACH

Section : 35
Feuille : 000 35 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 22/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

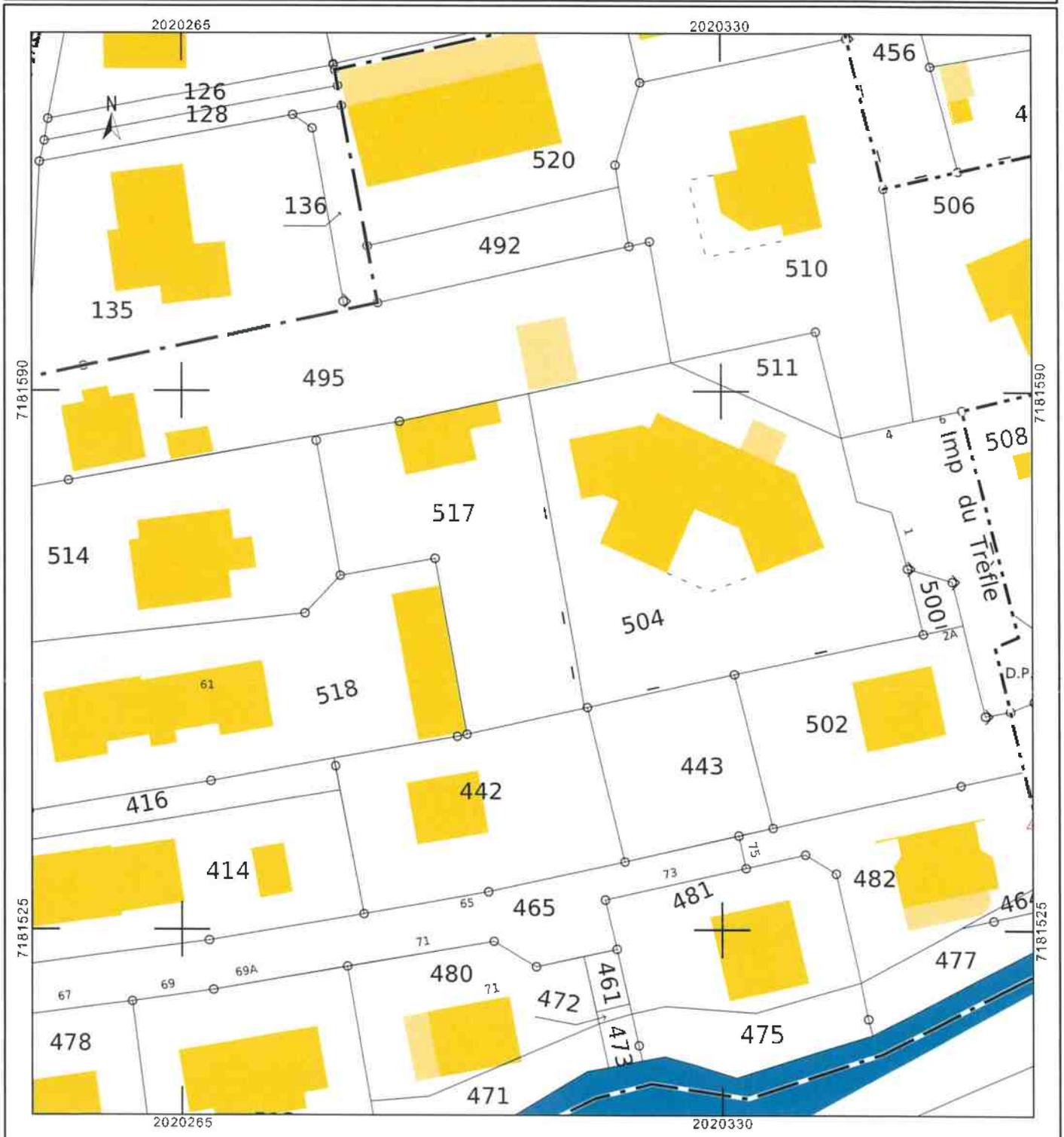
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPÔTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de travaux d'exploitation forestière de l'entreprise BR Bois,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et la circulation dans la parcelle N°33 située au lieu-dit « Jocklebohler » depuis l'accès de la rue de Morschwiller et de la rue des champs. afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1.

A compter du 16 septembre 2024 à 07h00 et ce jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, l'accès et la circulation de toutes personnes, piétons, cyclistes, cavaliers, de tout véhicule et autres seront interdits (sauf véhicules de secours, des forces de l'ordre, de l'ONF, de la Brigade Verte et de l'entreprise BR BOIS) dans la parcelle N°33 située au lieu-dit « Jocklebohler » depuis l'accès de la rue de Morschwiller et de la rue des champs.

Article 2.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

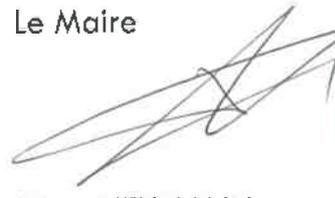
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – accueil-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- Office National des Forêts – margot.kuttler@onf.fr
- M. Schmitt – locataire de la chasse - ccrschmitt.hs@gmail.com

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le site Internet de la Commune.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 10 septembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise TRADEC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise TRADEC d'effectuer des travaux de réalisation d'un parking, rue de Richwiller, au niveau de l'entrée de la Commune de Lutterbach ;

ARRÊTE

Article 1.

À compter du lundi 16 septembre 2024 jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 inclus, la circulation sera interdite route de Richwiller, tronçon forestier compris entre la rue des chevreuils et le ban de la Commune de Pfastatt.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Office National des Forêts – margot.kuttler@onf.fr
- Commune de Richwiller – commune@richwiller.fr
- Entreprise Tradec - info@tradec.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 12 septembre 2024

Le Maire




Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de Madame Audrey LANZ en date du 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de restriction de stationnement et d'accès au trottoir afin de permettre la réfection d'un muret bordant le terrain de l'immeuble d'habitation situé 20 rue Louis Pasteur,

ARRÊTE

Article 1.

Les samedis 21 et 28 septembre 2024, Madame Audrey LANZ est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier sis 20 rue Louis Pasteur, selon les dispositions suivantes :

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier
- Le trottoir sera restreint suivant l'emprise du chantier et la sécurité des piétons sera assurée par la mise en place d'un cheminement piétonnier ou sera déviée vers le trottoir opposé aux travaux.

Article 2.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée qui devra être remise dans son état à l'issue des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois et immondices.

Article 3.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par le permissionnaire.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 12 septembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN